



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 15 février 2018

Projet d'extension du site classé du parc de la Garenne et des jardins du Roy à Nérac
(Lot et Garonne)

Rapport CGEDD n°008669-02

Établi par

Dominique Michel

Chargée de mission d'inspection générale

Février 2018

La Baïse prend sa source dans les Hautes-Pyrénées sur le plateau de Lannemezan et traverse au sud de la vallée de la Garonne, les collines aux douces inflexions des Terres Gasconnes. La rivière a creusé un profond sillon dans le dernier tronçon de son cours, avant de se jeter dans la Garonne, à Saint-Léger.

C'est dans cette vallée étroite, orientée du sud au nord, que s'implante Nérac, sous-préfecture du département du Lot-et-Garonne, ancienne ville royale, dont le caractère pittoresque avait été reconnu par la famille d'Albret dès le XV^{ème} siècle. La ville médiévale a développé un ensemble de fortifications sur chacune des rives de la Baïse et s'organise de manière concentrique autour du château des rois de Navarre, en situation de belvédère sur la rivière.

Malgré les démolitions durant la Révolution et les transformations profondes de la ville conduites par le baron Haussmann, sous-préfet à Nérac de 1832 à 1840, les rives de la Baïse offrent encore aujourd'hui une atmosphère intime. La préservation de cet ensemble urbain et paysager a été assurée par de nombreuses protections.



Nérac, le vieux Pont et le pont Neuf sur la Baïse - ph. DREAL

Le rapport qui est présenté aujourd'hui à l'avis de votre commission concerne le projet de classement d'un nouveau site intégrant le site classé du parc de la Garenne, en rive droite de la Baïse, son extension en amont et le jardin du Roy en rive gauche.

Après un rapide rappel d'éléments de contexte géographique, historique et de la situation juridique, j'analyserai le périmètre proposé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et la pertinence du classement ; je vous proposerai enfin la dénomination du site et les améliorations sur lesquelles il faudra rester vigilant.

1. Un paysage pittoresque marqué par l'histoire

La ville de Nérac et le château des rois de Navarre font partie des lieux remarquables que l'on découvre au fil de la Baïse. Ce cours d'eau relie en effet châteaux, bastides et abbayes qui ont mis à profit sa navigabilité.

Sur les bases d'une ancienne demeure seigneuriale édifée aux alentours de l'an mille en rive gauche de la Baïse, Alain, comte d'Albret, érige au XV^{ème} siècle un château composé de quatre ailes disposées autour d'une cour carrée. Fortement embelli par Henri II de Navarre, il est achevé au XVI^{ème} siècle par Jeanne d'Albret, mère d'Henri de Bourbon. Le château de Nérac devient durant les guerres de religion, la résidence d'Henri III de Navarre (futur Henri IV) et de Marguerite de Valois, qui s'y réfugient entre 1577 et 1582 et agrandissent le domaine.

Témoin de l'apogée de la famille d'Albret, le château, qui abritait la cour de Nérac à la Renaissance, perd son statut de résidence royale à l'avènement d'Henri IV en 1589, qui n'y reviendra plus, une fois couronné roi de France. Le château fut en grande partie démantelé à la Révolution.

Seul élément bâti subsistant de l'ancien domaine royal, l'aile nord du château domine les jardins et le parc qui s'étendent de part et d'autre de la Baïse .



Photos DREAL - Le château vu du pont Neuf Le pont Neuf depuis le chemin de halage La terrasse haute depuis le pont Neuf

Comme vous l'a expliqué Mme Sophie de Stoppeleire, inspectrice des sites à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans son très bon rapport de présentation, la composition de l'ancien jardin Renaissance est encore perceptible, malgré sa division parcellaire. Le pavillon des bains et le chemin du jardin du Roy évoquent l'ancien tracé, tout comme le parc de la Garenne, en rive droite, qui se présente aujourd'hui comme une agréable promenade plantée.

Sur la rive gauche, le « jardin du Roy », jardin de plaisance tracé selon le modèle des premiers jardins français de la Renaissance, fut créé par Henri I^{er} de Navarre en 1529. Celui-ci fit construire les « deux murs qui soutiennent les terrasses [...] c'est là que commençait le jardin du roi. On descendait par un large perron, dans un espace assez vaste dont les ormeaux, plantés en quinconce, masquaient l'irrégularité. [Le jardin] se déployait ensuite dans toute son étendue. A l'angle de ce jardin, du côté de la rivière, s'élevait le pavillon des Bains du Roy, qui subsiste encore. [...]. Parallèlement à la terrasse de la rivière, une belle et large allée d'ormeaux tenait toute la longueur du jardin et du tapis de verdure [...]. Le jardin se terminait au sud par une vaste prairie et à l'ouest par des terres plantées de vignes. »¹



Terrasse Haute – Ph. DREAL



Pavillon des bains et jardins potagers - Ph. L. Jouve

Cette évocation de 1807 aide à la compréhension des lieux, qui forment à l'origine une promenade composée de terrasses sur plusieurs niveaux, de bosquets, d'un jardin clos et d'une longue allée d'ormeaux. Depuis la terrasse haute du château l'on découvrait en contrebas, le long de la Baïse, les carrés formant parterres. Vendu à la Révolution, l'ancien « Jardin du Roy » est aujourd'hui constitué de jardins privatifs aux parcelles en lanières, de jardins familiaux et de bois. Il est resté très peu bâti.

La commune, propriétaire de la terrasse haute, a engagé l'acquisition progressive des jardins privatifs, dans le but de maîtriser le lieu et de restituer ou d'évoquer à terme le « jardin du Roy ».

Sur la rive droite, le « parc de la Garenne », premier site classé en Aquitaine en 1909 (Annexes 1 et 2), fut quant à lui aménagé par Antoine de Bourbon et ses successeurs. Antoine de Bourbon « forma un parc et une garenne de ce même côté. [...] Une large et belle allée se dirige depuis [...] le Petit Nérac jusques au moulin de Nazareth, en suivant dans une longueur d'environ trois mille pas, toutes les sinuosités de la rivière. Des

¹ Notice historique de la ville de Nérac - Christophe de Villeneuve - 1807 - Agen édition R. Noubel
Ch. de Villeneuve, préfet du Lot-et-Garonne était membre de la société des sciences et des arts d'Agen.

ormeaux, des chênes touffus s'élèvent de chaque côté et forment de la promenade le berceau continu. [...] Le coteau au pied duquel est située la promenade, est couvert d'un bois-taillis qui forme à proprement parler la garenne. Il servait de retraite à une immense quantité de gibier. [...] La rivière baigne le côté droit de la promenade ; mais son lit encaissé laisse apercevoir, à chaque détour, les paysages les plus variés [...]. On ne peut y faire un pas sans y retrouver quelques monuments ou quelques souvenirs [...], cette fontaine Saint-Jean dont les eaux invitent à satisfaire la soif [...], la fontaine du Dauphin pour célébrer la naissance de Louis XIII »².

Limité par la rivière et un coteau pentu, le parc de la Garenne est à l'origine un parc clos réservé à la chasse. Au XVI^{ème} siècle, « l'allée des trois mille pas » créée par Marguerite de Valois, en fait un lieu dédié à la promenade et au jeu pour la cour du roi de Navarre. Le parc est plus tard exploité pour son boisement, tout en devenant promenade publique dès le XVII^{ème} siècle. Peu entretenu après la Révolution, il est racheté par la commune en 1810³ qui remanie les allées et bosquets en tête du parc, selon un tracé pittoresque (1862).



Parc de la Garenne, allée des trois mille pas – Ph. DREAL *Allée des trois mille pas en 1896 - Ph. A. Gallup*
Le parc de la Garenne voit son statut de parc public urbain confirmé à la fin du XIX^{ème} siècle avec de nouveaux aménagements (kiosque, chalet et théâtre de verdure construits en 1894). On y pratique aujourd'hui des activités sportives et de détente. Il est devenu une suite à la visite du château, avec la construction récente d'une passerelle qui assure la continuité du parcours sur la rive gauche et le chemin du jardin du Roy.

Au-delà des limites actuelles du site classé, se développe sur environ cinq cent mètres, un site décrit ainsi en 1807 : " Plus loin se trouvent des prairies séparées par des ruisseaux qui, des rochers qui couronnent le coteau, jaillissent en cascades pour aller terminer leurs cours dans la rivière. [...] Enfin, à l'extrémité de la Garenne, l'horizon se termine, au premier plan par la vue d'un moulin et au second plan par le village de Nazareth, dont les maisons rustiques sont groupées autour d'un immense bâtiment carré qui formait autrefois le château [de Nazareth]. "

Aujourd'hui, la situation particulière du parc de la Garenne et de son prolongement jusqu'au hameau de Nazareth, encadré à l'est par des falaises de plus de vingt mètres de hauteur et la rivière à l'ouest, fait de ce lieu un havre de paix, que ne trouble pas l'urbanisation des plateaux.

2. Contexte juridique - Un entrelacs de protections sur les rives de la Baïse à Nérac

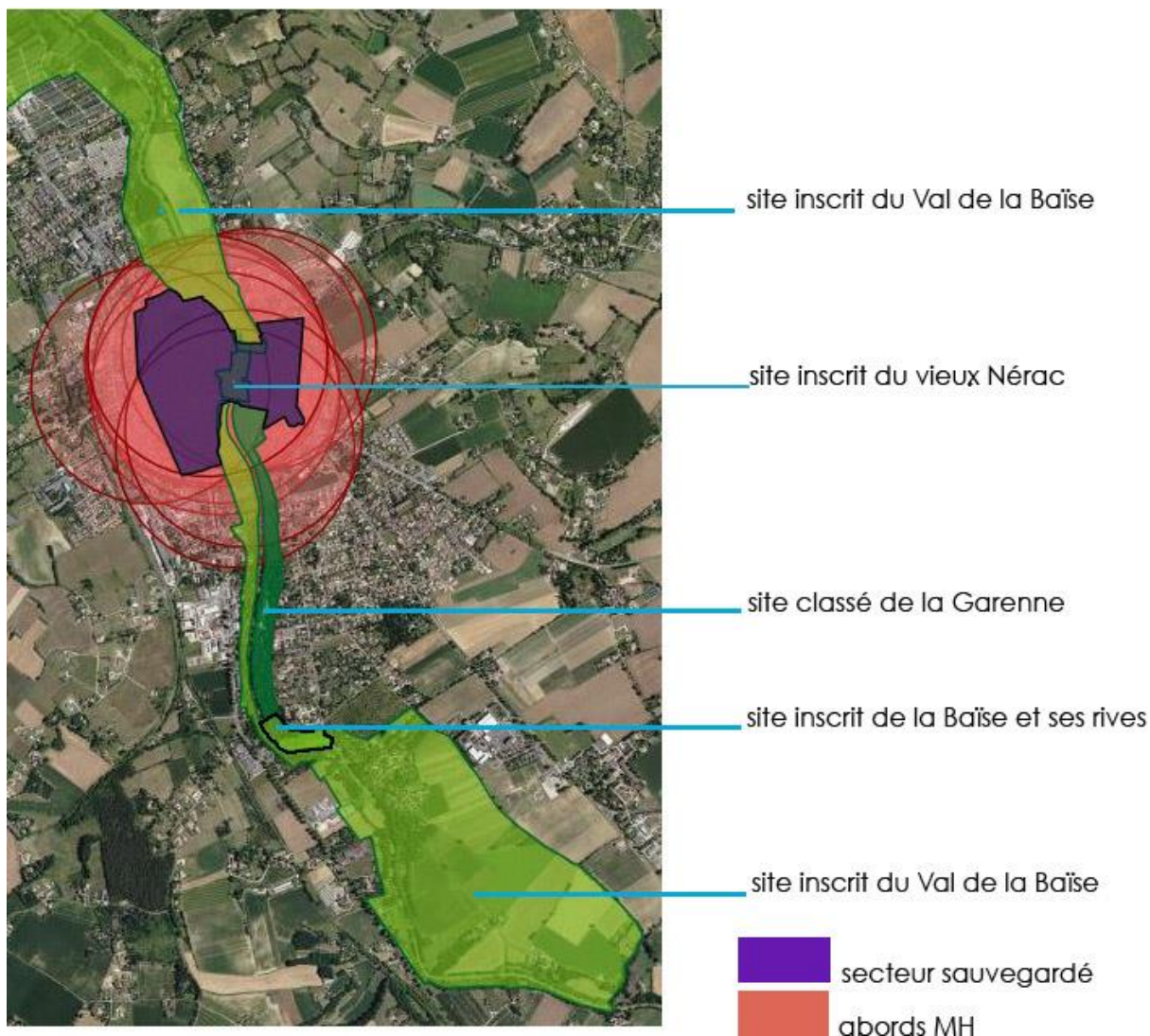
Le parc de la Garenne a été classé monument naturel de caractère artistique, par arrêté ministériel du 29 juillet 1909. Délimité dans sa largeur par de hautes falaises, il s'étend sur un kilomètre cinq, en amont du pont Neuf sur une superficie de 9,4 hectares.

Deux sites inscrits prolongent le site classé existant et s'entrelacent sur les rives de la Baïse :

- sur la rive droite, le site de « la Baïse et ses rives, de la Garenne de Nérac au moulin de Nazareth », inscrit par arrêté ministériel du 12 janvier 1945, prolonge et complète au sud le site classé du parc de la Garenne sur 2,42 hectares. (Annexe 3)
- sur la rive gauche, le site du « Val de la Baïse », inscrit par arrêté ministériel du 5 mai 1983, encadre en aval et en amont l'agglomération néracaise sur un linéaire de huit à neuf kilomètres de cours d'eau ; il constitue un grand site de 306 hectares. (Annexe 4)

² Id. 2

³ Archives Départementales - Arrêté du préfet du Lot-et-Garonne au sujet de la division en deux du domaine de la Garenne.



Atlas des patrimoines

Pour compléter l'inventaire des protections existantes, il convient de signaler les dix-huit monuments protégés à Nérac, dont le château des Rois de Navarre. Enfin, un site patrimonial remarquable constitué du secteur sauvegardé de Nérac a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, modifié par arrêté le 2 juin 2017. D'une superficie de 33 hectares, il recouvre en totalité le site inscrit du vieux Nérac (2,3 hectares, arrêté ministériel du 26 avril 1946).

Le projet de classement prolonge, sur la rive droite, le site classé du parc de la Garenne jusqu'aux ruines du château de Nazareth. Il intègre en totalité le « site inscrit de la Baïse et ses rives ». Il englobe par ailleurs la Baïse, la rive gauche constituée au nord par l'assiette du jardin du Roy qui se poursuit au sud, jusqu'à la maison éclusière, en vis-à-vis du hameau de Nazareth. Ce secteur est actuellement couvert par le « site inscrit du Val de la Baïse ».

Le principe du classement figure sur la liste indicative des sites majeurs à classer pour le département du Lot-et-Garonne et a été validé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 7 octobre 2015.

3. Une nouvelle délimitation qui met en exergue l'ancien domaine des rois de Navarre et les caractéristiques paysagères et morphologiques de la partie sud de la vallée de la Baïse

À partir d'une étude historique et paysagère commandée par la commune en 2010 et fort bien documentée⁴, et d'une mission de l'inspecteur général de l'administration du développement durable M. Jean-Marc Boyer en avril 2014, la délimitation proposée par la DREAL⁵ à laquelle je souscris pleinement, s'inscrit dans une démarche de redéfinition, de complétude et de confortation des protections existantes, tant pour la reconnaissance de l'unité paysagère que présente cette vallée-parc que pour des raisons historiques. Les quelques reliquats du site inscrit du Val de la Baïse qui n'ont pas été intégrés dans le site classé devront faire l'objet d'une désinscription. La superficie du projet de site classé est d'environ 27 ha.

Le vallon déploie au sud du pont Neuf, un ensemble de séquences paysagères aux ambiances intimes grâce aux falaises de calcaire surplombant les allées plantées (en rive droite) ou la maison éclusière et le chemin de halage (en rive gauche, au sud). Se devine par-delà les jardins potagers et les jardins familiaux, la structure ancienne du jardin du Roy et du parc de la Garenne, émaillée d'éléments architecturaux, révélateurs de l'histoire des lieux (rives gauche et droite).

La Baïse participe à l'agrément du site par les points de vue qu'elle offre d'une rive à l'autre, les effets-miroir de ses eaux, la ripisylve sur ses berges.

Le cheminement depuis l'arboretum jusqu'au hameau de Nazareth, en continuité du parc de la Garenne, présente une qualité paysagère au caractère plus sauvage ; les ruines du château de Nazareth, le lavoir, la cascade du ruisseau de Malé qui l'alimente avant de rejoindre la Baïse, le moulin et son seuil sont autant de motifs qui justifient une extension de classement. Celle-ci avait d'ailleurs été demandée par l'inspecteur régional⁶ dès mars 1943, lors de l'inscription du « site de la Baïse et ses rives » (Annexe 5)



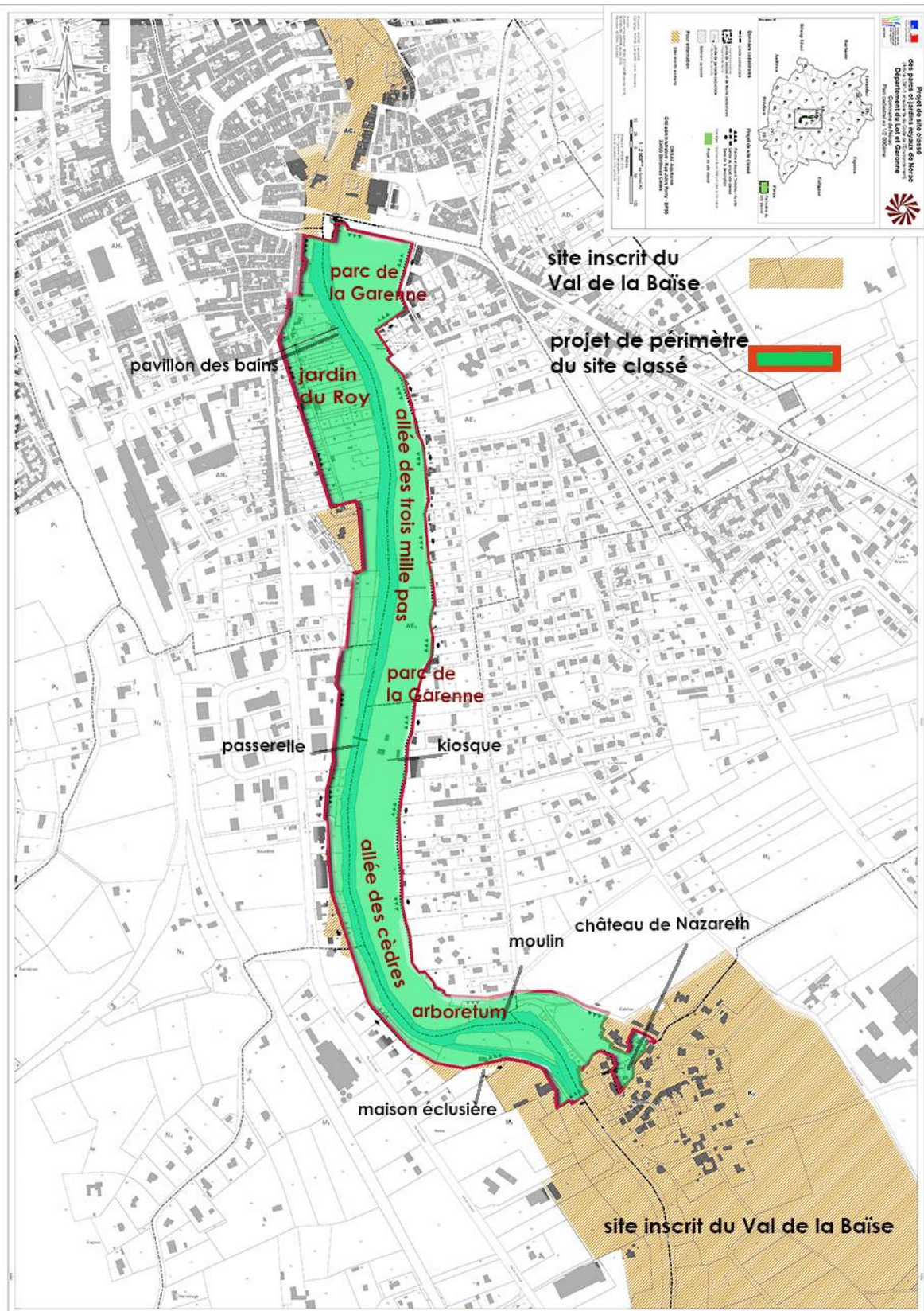
Moulin de Nazareth - ph. DM

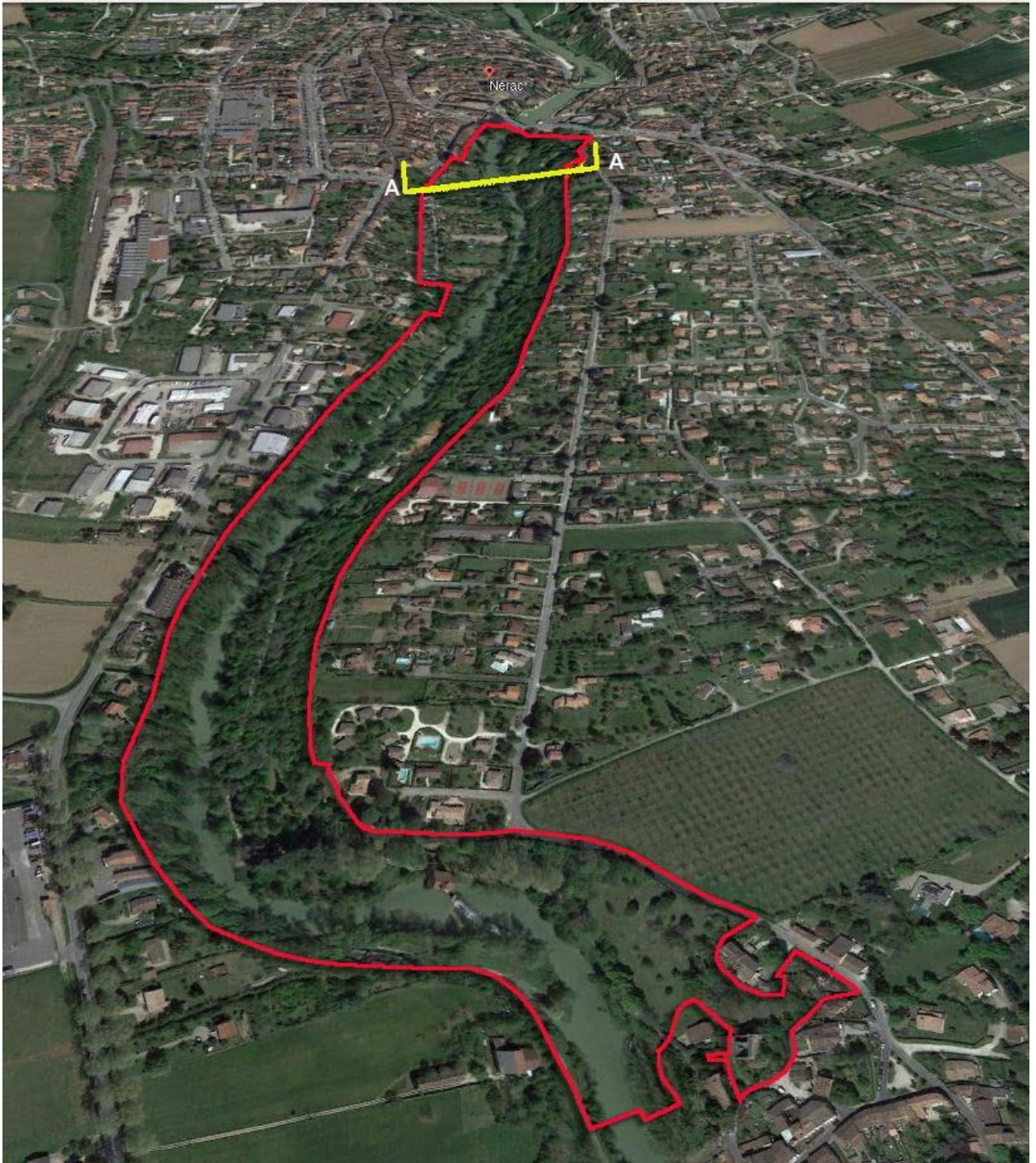
Le classement de l'ensemble est motivé par la reconnaissance de l'unité paysagère très particulière et préservée que composent le vallon encaissé, la rivière et ses rives et l'ancien domaine royal de part et d'autre de la Baïse. Le projet de périmètre réaffirme la cohérence spatiale et historique de cette portion de vallée de la Baïse en redonnant une lisibilité à l'ancien domaine royal et aux caractéristiques géomorphologiques de la vallée dont la famille d'Albret a si bien su exploiter les particularités.

⁴ L'étude historique et paysagère confiée par la commune à l'agence CASALS analyse l'évolution du parc de la Garenne et du jardin du Roy sur un millénaire et propose, après diagnostic paysager, une requalification de l'ancien domaine royal.

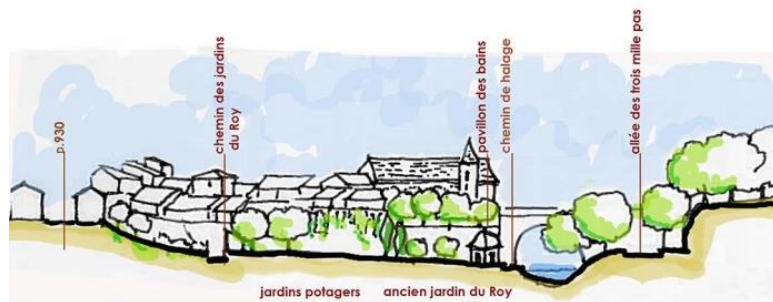
⁵ Voir projet de périmètre page 8 du présent rapport.

⁶ L'inspecteur régional et le délégué départemental ont fait partie des effectifs du service des Beaux-Arts, qui pendant la période de la deuxième guerre mondiale, sous le régime de Vichy, a mis en place le « chantier intellectuel 1424 » créé en octobre 1941. De nombreux chômeurs intellectuels chargés de recenser des sites urbains et ruraux ont été alors enrôlés. (P. Gourbin – Les monuments historiques de 1940 à 1959, administration, architecture, urbanisme -Rennes collection Art & Société – 2008)



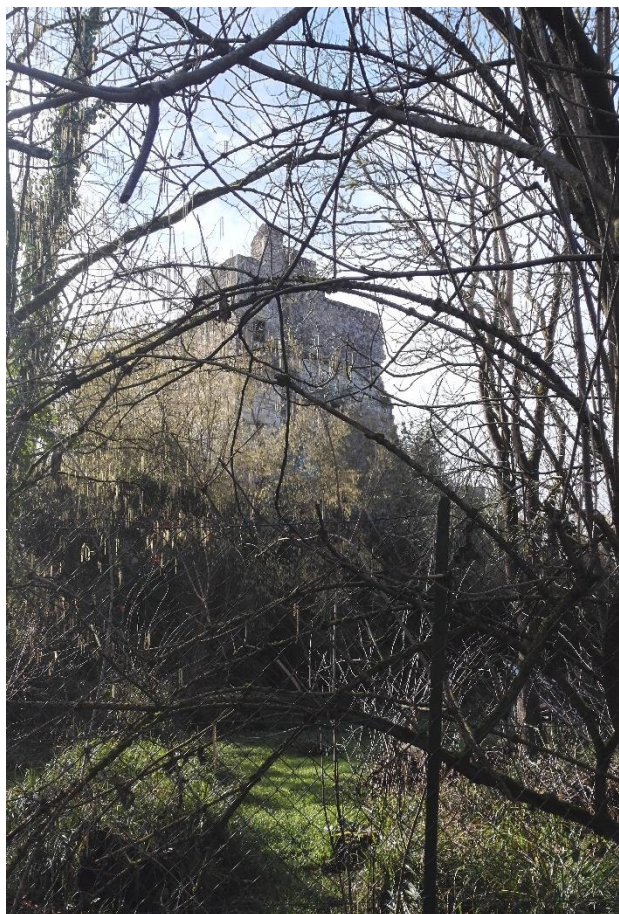


Périmètre du projet de site classé - photo aérienne Géo-portail modifiée DM



Coupe AA au niveau du pavillon des bains – d'après coupe DREAL complétée DM (AA sur photo aérienne)

Le critère historique est proposé pour les nombreux éléments patrimoniaux encore présents, depuis l’empreinte médiévale de la famille d’Albret (château de Nazareth) jusqu’aux aménagements opérés au XIX^{ème} siècle. Le critère pittoresque s’impose par les séquences aux ambiances particulières qui se succèdent le long de la promenade : voûte végétale ombragée, prairies et clairières lumineuses, falaises à la présence prégnante qui ont fait l’objet de nombreux tableaux, lithographies et cartes postales.



Château de Nazareth – Ph. DM



Falaises rive gauche
ph. DM

Allée des cèdres – Ph. DREAL

4. Enquête publique et consultation des personnes publiques associées

L’enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 30 août 2016 et s’est déroulée du 27 septembre au 2 novembre 2016. Elle a été confiée à Madame Gimbert, commissaire enquêteur.

Un dossier d’enquête et un registre ont été mis à disposition du public en mairie de Nérac.

L’avis d’ouverture a été affiché sur le panneau d’affichage officiel de la commune et en deux différents points du site. Il a également fait l’objet de parutions dans "Sud-Ouest" et "La Dépêche du Lot-et-Garonne".

Le dossier d’enquête publique a également été publié sur le site internet de la Préfecture et de la ville.

La commissaire enquêteur a effectué cinq permanences en mairie. Au total six observations ont été enregistrées, émanant de particuliers et aucune ne constitue une opposition au projet de classement.

Elle a rendu un avis favorable au classement le 28 novembre 2016, en recommandant l’établissement d’un plan et d’orientations de gestion du site comprenant un échéancier fixant les diverses actions.

La CDNPS du Lot-et-Garonne a émis un avis favorable unanime le 12 avril 2017.

Les consultations des différents services, organismes et collectivités ont été effectuées. L’Architecte des Bâtiments de France ainsi que la Direction Départementale des Territoires ont donné un avis favorable. Le Conseil Régional d’Aquitaine, le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne, la Communauté de commune du Val d’Albret et la Chambre d’Agriculture, consultés, n’ont pas émis d’avis.

Le conseil municipal de Nérac a émis un avis favorable unanime au projet de classement lors de sa séance du 16 novembre 2017.

5. La gestion future

Le classement, outre le fait de reconnaître la valeur historique et paysagère exceptionnelle de cette vallée, doit permettre de protéger le site et de maîtriser ses évolutions futures dans le respect de son histoire et de l'esprit des lieux. Un dossier d'orientations de gestion a été annexé à l'enquête. Bien qu'il ne soit pas de portée réglementaire, les trois thèmes déclinés sont précis dans le détail des actions qui relèvent de décisions communales. Concernant la médiation culturelle et le suivi scientifique, l'on pourrait suggérer à la commune de se rapprocher utilement du réseau des « Sites et Cités Remarquables ».

Je souhaite ici souligner les axes d'aménagement et d'entretien qui me semblent essentiels :

- la définition d'un projet d'évocation, de restitution ou de création du jardin du Roy et la veille à assurer pour l'acquisition des terrains sur son assiette foncière ;
- la mise en œuvre de mesures mémorielles rappelant le caractère historique du lieu pour permettre sa compréhension par le public (parcours thématiques, parcours d'eau) ; elles devront rester discrètes ;
- la requalification de l'entrée du parc de la Garenne, actuellement transformée en aire de stationnement ;
- la mise en œuvre de travaux de restauration et d'entretien sur les éléments architecturaux (pavillon des bains du Roy, tortuguière⁷, fontaines) ;
- la requalification des abords du jardin du Roy par un contrôle strict, à l'intérieur du site, des projets qui pourraient altérer les perspectives (clôtures, abris de jardin...) ;
- le maintien de l'aspect nu des falaises calcaires, dont la présence en surplomb du chemin de halage ou dans le secteur du hameau de Nazareth est importante pour le ressenti du site.
- la réalisation d'un guide pratique d'entretien complétant le plan de gestion actuel pour gérer techniquement le site au quotidien (essences des arbres, des couvre sols à favoriser, type de taille, matériaux constitutifs des allées, mobiliers...).

La recommandation de la commissaire enquêteur demandant un échancier fixant les différentes actions, apparaît difficile à mettre en œuvre, compte tenu des délais d'acquisition des parcelles privées pour réaliser l'un des projets majeurs de ce site : le réaménagement, quelle que soit la décision prise quant à la restitution ou l'évocation, du jardin du Roy.

6. Conclusion

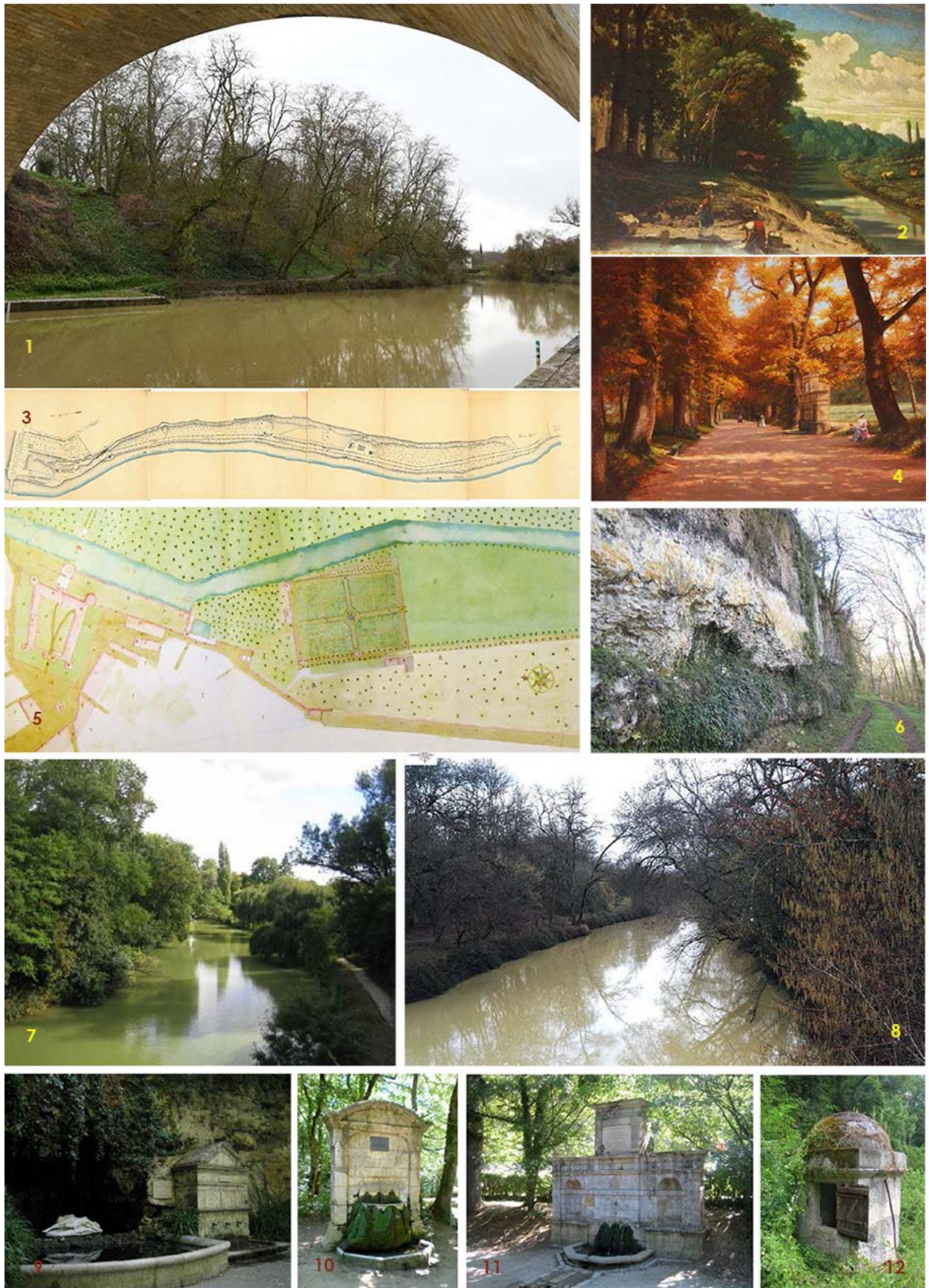
Je propose à votre commission de confirmer et d'approuver :

- Le principe du classement d'un nouveau site composé du site classé du parc de la Garenne et de son extension au sud, ainsi que d'une partie du site inscrit du Val de la Baïse intégrant le jardin du Roy ;
- Le périmètre du site proposé par la DREAL ;
- La désinscription des quelques reliquats du site inscrit du Val de la Baïse, qui ne sont pas intégrés dans le périmètre du site classé ;
- Les critères de classement : historique et pittoresque ;
- Le nom : « site classé du parc de la Garenne et des jardins du Roy du château de Nérac ».



Dominique Michel

⁷ Bassin et petit édifice en pierre destinés aux tortues



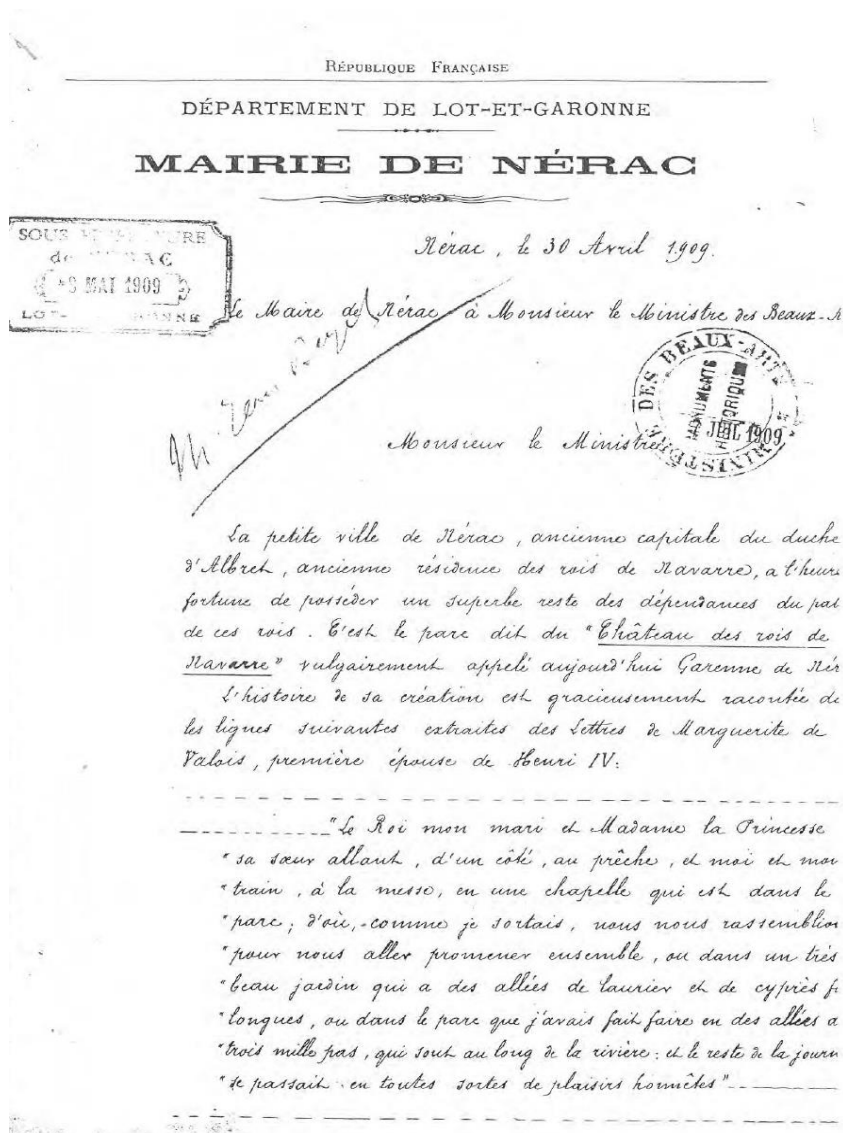
- | | | |
|---|---|----------------------------------|
| 1- La Baïse vue du pont Neuf – Ph. L. Jouve | 5- Plan du château – 1753 Et. Casals | 9- Fontaine du Dauphin-Ph DREAL |
| 2- La Garenne E. Sabatier 1852- Et. Casals | 6- Falaises rive gauche – Ph DM | 10- Fontaine Marguerite-PH DREAL |
| 3- Plan du parc de la Garenne 1808- Et. Casals | 7- La Baïse depuis le pont Neuf –Ph DREAL | 11- Fontaine Saint-Jean-Ph DREAL |
| 4- L'allée de la Garenne P. Bonhotal Et. Casals | 8- La Baïse depuis la passerelle- Ph DM | 12- Tortugière - Ph DREAL |

Liste des annexes

- Annexe 1** Lettre du maire de Nérac
- Annexe 2** Arrêté de classement du parc de la Garenne
- Annexe 3** Arrêté d'inscription du site de la Baïse et ses rives
- Annexe 4** Arrêté d'inscription du site du Val de la Baïse
- Annexe 5** Rapport de l'inspecteur régional pour l'inscription du site de la Baïse et ses rives

Annexe 1

Lettre du maire de Nérac du 30 avril 1909 au ministre des Beaux-Arts



Le parc du château des rois de Navarre, déclaré propriété nationale à la Révolution, fut acheté par la Ville de Nérac au Domaine, en vertu d'un Décret impérial du 7 août 1810, et préservé ainsi du morcellement auquel n'échappèrent ni le "très beau jardin" dont parle la reine de Navarre ni le château lui-même. Jardin et château, vendus par parcelles du temps du Premier Empire, sont aujourd'hui la propriété d'un grand nombre de particuliers qui les ont affectés aux usages les plus divers.

Le parc est demeuré à peu près entier, et nous croyons qu'aucune ville du Sud-Ouest, à l'exception de Pau, ne peut se flatter de posséder un pareil témoin de cette brillante époque de la Renaissance. La ville de Nérac en est naturellement très orgueilleuse, et le premier soin de ses habitants à l'égard des étrangers est de les y conduire, de leur faire admirer ses beaux ombrages, ses claires fontaines et de leur apprendre tout ce que l'histoire ou la légende ont conservé du temps de leurs royaux possesseurs.

Aujourd'hui, Monsieur le Ministre, les habitants de Nérac vous expriment leur vif désir que l'Etat veuille bien ne plus paraître ignorer l'existence d'un lieu qui rappelle de glorieux souvenirs, et accepte de le classer au nombre des sites intéressants de l'histoire de France. Nous vous dirons toute notre pensée en vous déclarant que nous attendons de ce classement la protection et le concours du Gouvernement pour préserver ce beau lieu de l'abandon et pour le conserver contre les empiétements, quoique bien lents, de la jolie rivière qui borde sa rive. L'union de l'Etat et de la Ville fera trouver facilement

les ressources nécessaires pour le conserver et l'embellir.

Dans cette intention, nous vous adressons, Monsieur le Ministre, les documents réglementaires à l'appui de la demande de classement, et nous vous prions de vouloir bien si vous le jugez bon, faire visiter le site par un Délégué de l'Administration des Beaux-Arts. Nous espérons que le rapport de ce fonctionnaire ne pourra être qu'un plaidoyer en faveur de notre vœu.

Permettez-nous aussi, Monsieur le Ministre de vous exposer que Monsieur le Président de la République s'intéressera vivement au succès de notre démarche. M. le Maire de Nérac, il sera certainement heureux de la voir aboutir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de mon profond respect.

Le Maire,
Inspecteur honoraire de l'enseignement primaire
Daudy

Annexe 2

Arrêté de classement du site du parc de la garenne

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
Des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.
Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;
Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 17 juin 1909;*

*Vu l'engagement en date du 18 Octobre 1908
pris par le Conseil municipal de Nérac;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,*

Arrête :

Article premier.

*Le Parc du Château de Bois de Navarre,
dénommé "de Garenne", et propriété de la
ville de Nérac
(Lot-et-Garonne)*

*est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Lot-et-Garonne
et au Maire de la ville de Nérac,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 juillet 1909

Signé : Gaston Lormerque.

Pour ampliation

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

LE CHEF DU BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES



Annexe 3

Arrêté d'inscription du site de la Baïse et ses rives, de la Garenne de Nérac au moulin de Nazareth

ST/LR

REPUBLICQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
des SERVICES PARARCHITECTURE
Sites

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot-et-Garonne dans sa séance du 24 Février 1942

ARRÊTE :

Article premier

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la Baïse et ses rives, de la Garenne de Nérac au moulin de Nazareth à NERAC (Lot-et-Garonne)

Délimitation:

Au Nord - le côté Nord du chemin suivant les bords de la Baïse depuis l'angle Sud-Est de la parcelle 532 jusqu'à la limite de la Garenne (classée par arrêté en date du 23 Juillet 1909)

A l'Ouest - Cette limite et son prolongement jusqu'au chemin de halage sur la rive gauche

Au Sud - Ce chemin jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle 16

A l'Est - une ligne fictive traversant la Baïse depuis ce point jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 525 la limite Est de la parcelle 525 sur une longueur de dix mètres
Une ligne fictive à travers la parcelle 527 parallèle à la rive droite et distante de 10m. jusqu'à la limite Est de la parcelle 528.
limites Est des parcelles 528 et 530.

Parcelles cadastrales
525 à 531, 534 à 536, 538? Section H.

43-043-J. 40614-44

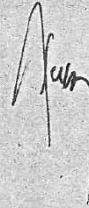
./...

Propriétaires:
Commune.....533.
MALBEQUE au Moulin de Nazareth Nérac525 à 531. 534 à 536.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Nérac et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 12 JANV 1945
Par Délégation
Le Directeur des Services d'Architecture



Annexe 4

Arrêté d'inscription du site inscrit du Val de la Baïse

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que les deux ensembles formés sur la commune de NERAC (Lot et Garonne) par le Val de la Baïse constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 15 janvier 1982 par le conseil municipal de NERAC ;

VU la délibération du 22 juin 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Lot-et-Garonne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot-et-Garonne deux ensembles formés sur la commune de NERAC par le Val de la Baïse et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Premier ensemble SITE 1 : Commune de NERAC :

Au Nord

Section S1 :

à partir de l'intersection de la limite des communes de Nérac et de Laverdac avec la route nationale n° 130 :

2) Second ensemble : SITE 2

- Commune de NERAC :

Au Nord :

- le pont Neuf

A l'Est :

- la rivière la Baise depuis le Pont-Neuf jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 578 (section H2)

Section H2 :

- la traversée de la rivière la Baise par une ligne fictive prolongeant le côté Nord-Ouest de la parcelle n° 578
- la limite Nord des parcelles n°s 578 et 576
- le chemin vicinal ordinaire n° 1
- la limite Nord des parcelles n°s 359 et 360
- le chemin rural (en partie)

Section K2 :

- ce chemin rural jusqu'au ruisseau Caillaud

Au Sud :

Section K2 :

- le ruisseau Caillaud

Section L1 :

- le ruisseau Caillaud
- la traversée de la rivière la Baise par une ligne fictive prolongeant le côté Est de la parcelle n° 121

A l'Ouest :

Section L1 :

- la limite Ouest des parcelles n°s 121, 120, 119, 114, 111
- la route nationale n° 130

Section M1 :

- la route nationale n° 130 jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 442
- limite Nord des parcelles 442 et 439 (en partie)

...

- la limite des communes de Laverdac et de Nérac

Section A2 :

- la limite des communes de Laverdac et de Nérac

A l'Est :

Section A2 :

- la limite Est des parcelles 575 - 574 - 573 - 572 - 570

- le chemin rural

- le chemin départemental 258 de Lavardac à Nérac

Section B2 :

- le chemin départemental 258 de Laverdac à Nérac

Section C2 :

- chemin départemental 258 de Laverdac à Nérac

NERAC AC

- le chemin départemental 258 de Laverdac à Nérac

- la rue Gaujac (côté impair)

Au Sud :

Section AC :

- la rue Sully (côté impair)

- le vieux Pont

A l'Ouest :

Section AC :

- le quai Lusignan

- la rue des Martyrs de la Résistance

- le chemin du cimetière

- la rue de la Ribère

Section T1 :

- le chemin rural

- la limite sud des parcelles n°s 583, 582, 82, 80, 67 et 65

- la route nationale n° 130 jusqu'au point de départ.

...

- limite Ouest des parcelles 184 - 183 - 177 - 173 - 170 - 163 - 161 - 157a - 154 - 148 - 482 - 481

Section N1

- limite ouest des parcelles 114 - 357 - 353 - 355 - 108 - 107 - 322 - 320

Section AH :

- limite ouest des parcelles 623 - 626 - 128
- chemin rural
- chemin du Jardin du Roy
- rue de la Brèche (côté pair) jusqu'au pont Neuf (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de NERAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 MAI 1983.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur

Georges CAVALLIER

Annexe 5

Avis de l'inspecteur régional sur le site inscrit de la Baïse et ses rives, de la Garenne de Nérac au moulin de Nazareth

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

BEAUX-ARTS.
CHANTIER INTELLECTUEL
DES SITES.

BORDEREAU DE PROPOSITION

présenté par M. André DENIS, Délégué départemental.

Circoscription : Pyénées Languedoc de Gorse DÉPARTEMENT : LOT-et-GARONNE COMMUNE : NERAC

Inspecteur régional

NOM DU SITE : BORDS de la BAÏSE, de la GARENNE au MOULIN de NAZARETH
Emplacement sur la carte Michelin : carte n° 79, pli : I4

PIÈCES ANNEXÉES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
1. — Rapport général.....	1	
2. — Documents topographiques :		
a. Délimitation du site.....		
b. Extrait de carte.....	1	
c. Plan cadastral.....		
d.		
e.		
3. — Liste des propriétaires.....		
4. — Documents graphiques :		
a. Cartes postales.....		
b. Photographies.....		
c. Dessins, aquarelles, etc.....	1	
d.		
e.		
5. — Divers :		
a. Etat actuel des lieux.....		
b. Améliorations possibles.....		
c.		
d.		
TOTAL des pièces.....	3	

Enregistre le : 10 AVR 1948 le 23 mars 1948

Numéro d'ordre : 2341 *du 14 Fév 1948*

AVIS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL.

Mesure qui semble indispensable pour compléter le classement du 23 juillet 1909 concernant "LA GARENNE de NERAC".

.....

Proposition d'ailleurs réclamée par la Commission départementale des Sites, et tellement justifiée qu'on se demande comment elle n'a pas été comprise dans la mesure prise en 1909. Il conviendra d'étendre en déca, côté amont, la mesure de protection; cela fera l'objet d'une proposition ultérieure, demandée par M. PAYEN, représentant le Ministre des Beaux-Arts-

Préfet du Lot et Garonne avisé le 26 mars 1943.

He

AVIS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DIRECTEUR DU CHANTIER.

Palais-Royal, le 17 *avr* 1943

D'accusé

He